

Objet : Fixation du montant des bourses de mobilité d'études et de mobilité de stage, dans le cadre du programme « Erasmus + »

Délibération du Conseil d'administration du 19 avril 2023

Affichée au siège de la Régie le

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

075-200000693-20230419-DCA2023008-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 19/04/2023

Reçue par le représentant de l'Etat, le :

Le Conseil d'administration,

Vu la délibération du Conseil de Paris n° 2005-DASCO 146-1°) des 11 et 12 juillet 2005 portant création de la Régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière chargée de la gestion de l'Ecole des Ingénieurs de la Ville de Paris, école supérieure du génie urbain (EIVP) ;

Vu les statuts de la Régie EIVP et notamment leur article 18 ;

Vu le règlement (UE) n°2021/817 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2021 établissant « Erasmus + » : le programme de l'Union pour l'éducation, la formation, la jeunesse et le sport et abrogeant le règlement (UE) n°1288/2013 ;

Vu la délibération 2015-003 du conseil d'administration de la régie EIVP du 23 février 2015 relative à la prise en charge des frais de mission ;

Sur proposition du Président du Conseil d'administration ;

Délibère :

Article 1^{er} : Le barème des bourses de mobilité d'études et de mobilité de stage accordées par la Régie EIVP dans le cadre du programme « Erasmus + » est fixé comme suit :

Le montant mensuel de la bourse pour les mobilités d'études est fixé à

310 € pour les pays du groupe 1 au sens du règlement n°2021/817 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2021

260 € pour les pays du groupe 2 au sens du règlement précité

200 € pour les pays du groupe 3 au sens du règlement précité

Le montant mensuel de la bourse pour les mobilités de stage est fixé à

460 € pour les pays du groupe 1

410 € pour les pays du groupe 2

350 € pour les pays du groupe 3

Article 2 : Le Président du Conseil d'administration est autorisé à modifier les taux mentionnés à l'article 1^{er} ci-dessus par voie de décision, dans le respect des fourchettes et des règles d'écart

maximal fixées par le règlement communautaire, et dans la mesure où cette modification permet d'augmenter le taux de consommation de l'enveloppe financière notifiée par l'Agence Europe Education Formation France.

Article 3 : Les bourses visées à l'article 1^{er} ne sont pas cumulables avec le remboursement des frais de séjour et de déplacement à titre de frais de mission.

Article 4 : Les dépenses correspondantes sont imputées sur la section de fonctionnement du budget de la régie EIVP des exercices 2023 et suivants, dans la limite du montant notifié par l'Agence Erasmus+ France / Education Formation et des crédits inscrits au budget de la Régie.

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'J. Lign', is positioned in the lower right area of the page.